

Arrêt

n° 145 348 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. WILLIMES loco Me E. LETE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Né à Mboumba le 13 novembre 1972, vous êtes célibataire, sans enfant.

En 2005, vous vous installez à Dakar, chez [D. D.], un cousin par alliance. Vers l'âge de 11 ans, vos parents vous envoient au village d'Abdallah pour y suivre les enseignements de l'école coranique. Vous y rencontrez [H.], avec qui vous entretenez des relations sexuelles. Votre relation se termine après deux ans, au moment du retour d'[H.] dans sa famille.

En 2002, vous entretenez une autre relation avec [A. D.], un homme venu s'installer dans votre village. Cette relation se termine en 2004. En 2007, vous faites la connaissance d' [A. D.] dans un centre de paris sportifs. Vous entamez une relation sentimentale avec lui le 15 août 2007.

Le 19 mai 2012, vous êtes surpris par la soeur d' [A. D.] lors d'un moment intime. Cette dernière alerte les voisins qui appellent les autorités locales. Vous êtes tous les deux conduits au poste de gendarmerie de Yarakh, et y êtes interrogés. Vous tentez, en vain, de nier votre homosexualité. Vous êtes sévèrement maltraité et demeurez sans nouvelle de votre compagnon depuis lors. Après trois jours de détention, vous êtes transféré dans une autre cellule. Vous y restez durant une semaine. Vous êtes libéré le 28 mai, grâce à l'intervention d'un ami gendarme de [D. D.]. Vous vous cachez dans un parking situé entre Dalifort et l'autoroute, dans la chambre du gardien.

Le 30 octobre 2012, vous prenez l'avion en compagnie d'un passeur contacté par [D. D.], muni d'un passeport d'emprunt.

Le 31 octobre 2012, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande d'asile le jour même. Depuis votre arrivée, vous n'avez été en contact qu'avec votre ami [D. D.].

Le 9 avril 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 1er octobre 2013 dans son arrêt n°111 144 afin que des mesures d'instruction supplémentaires soient effectuées par le CGRA.

Le 4 novembre 2013, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 19 février 2014 dans son arrêt n° 119 145 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées par le CGRA notamment sur votre orientation sexuelle et sur l'actualisation de l'information sur la situation des homosexuels au Sénégal.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de vos auditions.

Le Commissariat général ne peut tout d'abord pas croire que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

D'emblée, le Commissariat général relève que le 31 octobre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle (Rapport d'audition du 28.10.2013, Page 17). Il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable si dans ce dernier l'homosexualité est pénalisée ou pas. Une telle méconnaissance illustre un manque certain d'intérêt et ne peut refléter l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Par ailleurs, vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal et que tout homosexuel y risque la mort (Rapport d'audition du 20.02.2013, Page 15). Dès lors, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous vous soyez adonné à des ébats intimes dans la chambre de

otre compagnon, sans en fermer la porte à clé (idem, Page 9). Ce comportement est d'autant moins vraisemblable que votre compagnon partageait une maison avec cinq locataires, lesquels pouvaient, d'après vos dires, entrer dans sa chambre à n'importe quel instant (ibidem). Au regard du climat homophobe que vous décrivez dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez ainsi exposé à de sérieux ennuis. Compte tenu de ce contexte, il est raisonnable de penser que vous auriez fait preuve d'une extrême prudence. Le Commissariat général relève de surcroît que vous avez agi avec la même imprudence lors de vos relations précédentes. Confronté à cela, vous répondez « on pensait jamais qu'on puisse être surpris » (Rapport d'audition du 28.10.2013, Page 7) lorsque vous vous référez à votre relation avec [H.], puis « nous on a été éduqué de sorte que personne ne peut entrer dans la chambre d'autrui sans prévenir, le soir c'est trop sombre, il n'y a pas de lampe (idem, Page 10) lorsque vous évoquez votre relation avec [A. D.]. Si l'insouciance de vos douze ans peut effectivement expliquer votre attitude au cours de votre première relation amoureuse, votre comportement durant les deux suivantes ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, dit devoir dissimuler son orientation sexuelle depuis plus de vingt-cinq ans.

De plus, invité à expliquer les circonstances dans lesquelles a débuté votre première relation homosexuelle, vous répondez de manière vague et laconique : « on était très jeune, quand on partait en forêt chercher du bois, quand on partait, on faisait l'amour, on était très jeune, on le faisait spontanément, j'avais à ce moment 11 ou 12 ans » (Rapport d'audition du 10 février 2013, Page 14).

Puis, vous ajoutez avoir trouvé « naturel » et « normal » d'entretenir des rapports homosexuels à cet âge (idem, p. 14, 15). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La sérénité et la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité, posent sérieusement question et remettent en cause la crédibilité de vos propos. Il est inconcevable que, découvrant votre orientation sexuelle, étrangère à la seule norme admise et stigmatisée par votre société, vous n'ayez nourri aucune inquiétude, ni entamé le moindre questionnement personnel. En outre, lorsqu'il vous est successivement demandé de raconter une anecdote ou un souvenir consistant de vos trois relations, vous tenez des propos peu révélateurs de relations amoureuses réellement vécues. En effet, vous évoquez systématiquement vos relations sexuelles (Rapport d'audition du 28.10.2013, Pages 7, 13 et 16). On peut toutefois raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Néanmoins, mis à part le souvenir qu' [A.] vous ait convaincu d'abandonner l'habit traditionnel, vous ne pouvez préciser d'autres anecdotes survenues au cours de vos relations amoureuses. Le Commissariat général estime par conséquent que des propos aussi laconiques et stéréotypés ne reflètent pas le sentiment de faits vécus et ne démontrent aucunement l'étroitesse de vos relations.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne des contradictions fondamentales entre vos deux premières auditions. En effet, le 2 février 2013, vous prétendiez ignorer les circonstances dans lesquelles [A.] a pris conscience de son homosexualité. A cet égard, vous affirmiez seulement qu'il aurait eu une relation intime avec son maître tailleur à l'âge de 18 ans (Rapport d'audition du 10 février 2013, Page. 19). Cependant, vous ignoriez s'il avait déjà conscience de son homosexualité avant cette relation (ibidem). Cette ignorance vous a été reprochée dans la décision de refus notifiée le 11 avril 2013. Compte tenu de la longueur de votre relation amoureuse et de l'importance que constitue la prise de conscience de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le Commissariat général ne pouvait en effet pas croire que vous n'ayez jamais partagé vos expériences communes avec votre partenaire. Or, le 28 octobre 2013, vous affirmez qu'il aurait découvert son homosexualité à l'âge de 15 ans, âge auquel « il aurait commencé à manifester son désir vers les hommes. C'est à cet âge-là qu'il a commencé à aimer les hommes ». Vous ajoutez de manière fortement stéréotypée que depuis tout jeune déjà, « il faisait tout ce que les femmes faisaient » (Rapport d'audition du 28 octobre 2013, Page 15). Des déclarations à ce point contradictoires jettent un sérieux doute sur la véracité de vos propos.

Enfin, notons encore qu'alors que vous résidez à Dakar depuis 2005, vous n'avez pas entendu parler de l'affaire de Grand Yoff (Rapport d'audition du 28.10.2013, Page 17). Or, cette affaire impliquant plusieurs filles homosexuelles a défrayé la chronique à Dakar au cours des mois de mai et juin 2012 (cfr informations objectives jointes au dossier). Que vous n'ayez pas entendu parler de ce scandale jette encore un sérieux doute sur votre intérêt personnel pour la thématique homosexuelle. De même, vous êtes incapable de développer les faits relatifs à l'affaire Jupiter, affaire que pourtant vous citez de votre plein gré afin d'illustrer vos déclarations (idem, Page 4). Vous ne disposez également d'aucune information quant au débat politique ayant lieu en France. Vous ne savez pas plus si d'éventuelles agressions homophobes ont été commises au cours de votre année passée en Belgique (idem,

Page 17). Si le Commissariat général est bien conscient de votre niveau d'éducation, il relève néanmoins que vous avez su vous informer concernant la législation en vigueur ou encore les propos récemment tenus par Macky Sall. Vous avez par ailleurs participé à un rassemblement homosexuel (cf. photos) et vous prétendez vous être présenté au sein d'une association militant pour les droits des homosexuels (Rapport d'audition du 10.02.2013, Page 24). Partant, l'ignorance de ces informations, qui ne peut donc pas être entièrement imputé au fait que vous soyez analphabète, remet fortement en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre homosexualité alléguée ne sont pas établies.

Ainsi, rappelons vos propos selon lesquels la soeur d' [A. D.] vous aurait surpris en plein ébats intimes avant de se rendre à un mariage. Elle en aurait informé le voisinage. Vous auriez alors été conduit à la gendarmerie de Yarahk, puis transféré dans une chambre. Vous auriez ensuite été libéré grâce à l'intervention d'un ami gendarme de [D. D.] (Rapport d'audition du 10 février 2013, Pages 8 et 9). Invité à expliquer les propos que vous affirmez avoir tenus lors de votre interrogatoire à la gendarmerie de Yarahk, vous répondez : « (...) j'ai dit que c'était ma première fois que je faisais l'acte homosexuel, j'ai nié, j'avais peur, j'ai nié. J'ai dit que la femme [la soeur d' [A. D.]] ne nous a pas surpris en train de faire l'amour (...) » (idem, Page 10), tenant ainsi des propos contradictoires. Interpellé sur ce point, vous n'apportez aucun éclaircissement et expliquez avoir dit au gendarme chargé de votre interrogatoire « c'est aujourd'hui qu'elle [la soeur d' [A. D.]] nous a surpris et on ne faisait pas l'amour » (Idem, Page 10), déclaration à nouveau contradictoire. Le Commissariat général reste, dès lors sans comprendre, si vous avez tenté de nier votre homosexualité à la gendarmerie de Yarahk.

En outre, votre évasion de la gendarmerie précitée se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (idem, Pages 11 et 12). En effet, que les agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme crédible, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien, contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gendarmes et gardiens n'affaiblit en rien ce constat.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous ignorez l'état actuel de votre affaire auprès des autorités sénégalaises (idem, Page. 12). Ainsi, vous ignorez si une enquête vous concernant a été ouverte, vous ne pouvez indiquer si des témoins ont été entendus dans le cadre de votre affaire, et êtes incapable, deux ans après les faits, de fournir la moindre information sur la situation actuelle de votre compagnon (ibidem). Ces différentes méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes à l'origine de votre départ du Sénégal, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles. Invité à expliquer les raisons de votre ignorance, vous affirmez ne pas connaître le gendarme qui s'est chargé de votre libération, lequel aurait dit à votre beau-frère de ne pas s'inquiéter, qu'il l'informera des nouvelles vous concernant (ibidem). Dès lors, il n'est pas crédible que vous n'ayez été informé des éléments précités compte tenu notamment de leur importance.

De plus, le Commissariat général remarque que vos propos divergent d'un moment à l'autre durant l'audition. Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez que la soeur d' [A. D.] se rendait à un mariage avant de vous surprendre lors d'un moment intime (idem, Page 9). Or, ensuite, vous affirmez qu'elle devait assister à un baptême (idem, Page 22). Compte tenu de l'importance et du caractère récent des faits invoqués, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fournissiez des informations constantes sur cet événement.

En outre, d'autres incohérences et imprécisions sont apparues lors de votre dernière audition qui confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas eux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel

En effet, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA lorsque vous êtes invité à expliquer les circonstances de la découverte de votre homosexualité. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre prise de conscience vous répondez que lorsque vous alliez au fleuve vous vous sentiez excité car vos camarades se déshabillaient (rapport d'audition, page 12). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez donner d'autres informations par rapport à votre prise de conscience, vous répondez que vous

avez l'âge de vous marier mais que vous ne vous sentiez pas attiré par les femmes sans fournir aucune autre information (rapport d'audition page 12).

De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre ressenti lorsque vous avez découvert votre homosexualité, vous répondez que vous vous sentiez gêné par rapport à vos camarades mariés, que vous ne vouliez pas vous marier et que c'était la volonté de Dieu (rapport d'audition page 12) sans fournir aucune autre information. Comme mentionné lors la précédente décision, vos déclarations vagues et laconiques et l'absence de questionnement de votre part posent question. Par ailleurs, le CGRA ne croit pas à la facilité avec laquelle vous semblez accepter votre homosexualité dans une société largement homophobe. En effet, compte tenu du contexte au Sénégal où l'homosexualité est condamnée autant par la loi, la société civile que la religion, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas exprimé spontanément d'autres aspects liés à la découverte par une personne de son homosexualité dans une société homophobe.

De plus, le CGRA observe que les circonstances de votre rencontre avec A.D. ne sont pas vraisemblables. En effet, lorsqu'il vous est demandé qui a appris en premier l'homosexualité de l'autre, vous répondez que vous avez appris son homosexualité le jour où il vous a invité chez lui et vous a fait visionner un film porno gay. Lorsqu'il vous est demandé si avant de vous mettre ce film, il savait que vous étiez homosexuel, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison il prend ce risque de vous faire visionner un film porno gay alors qu'il ne savait pas que vous étiez homosexuel, vous répondez que vous ne savez pas. Lorsqu'il vous est demandé si vous lui avez posé la question par la suite, vous répondez par la négative (rapport d'audition, page 7). En égard au contexte sénégalais que vous décrivez, vos propos sont invraisemblables.

En outre, le CGRA n'est pas d'avantage convaincu de la réalité de votre relation avec votre précédent partenaire A.D. en effet, lorsqu'il vous est demandé qui a appris en premier l'homosexualité de l'autre, vous répondez que c'est vous. Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez appris qu'il était homosexuel, vous répondez que lorsque vous alliez au fleuve, il vous touchait les organes sexuels et qu'il vous caressait la nuit le corps et le sexe (rapport d'audition, page 13). Lorsqu'il vous est demandé, si avant de vous caresser le corps et le sexe il savait que vous étiez homosexuel, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison il prend ce risque puisqu'il ne savait pas que vous étiez homosexuel, vous répondez que vous pensez qu'il était habitué à le faire (rapport d'audition, page 13). De nouveau, en égard au contexte sénégalais où l'homosexualité est condamnée autant par la loi, la société civile que la religion, il n'est pas vraisemblable que A.D. agisse de la sorte sans savoir si vous étiez homosexuel ou hétérosexuel.

En outre, le CGRA relève que vous ne donnez que très peu d'informations sur le milieu homosexuel en Belgique alors que vous y vivez depuis de nombreux mois. Ainsi par exemple, hormis un lieu, vous ne parvenez à citer aucun lieu de rencontre pour homosexuel en Belgique (association, bar, discothèque, sauna, parc,...), ce qui est invraisemblable (rapport d'audition, page 12)). Vous ne pouvez également indiquer le nom d'aucun site internet de rencontre (Tchat, annonce) pour la communauté LGBT (rapport d'audition, page 12).

Vos propos peu vraisemblables, stéréotypés et dénués de précisions ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Ces éléments importants pris dans leur ensemble remettent en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, il n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, l'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.

En ce qui concerne l'attestation de votre assistante sociale, il témoigne de votre faible niveau d'instruction à partir des observations du personnel du centre. Néanmoins, bien que ce document nous

donne des indications pertinentes sur votre situation actuelle, il ne permet pas d'expliquer les nombreuses invraisemblances et contradictions relevées dans vos déclarations successives, compte tenu de leur nombre, de leur nature et de leur importance. Le Commissariat général estime donc que ce document ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut, ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous allégez.

Le témoignage de votre ami [D. D.] ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ce document n'est donc pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Le même commentaire s'impose concernant la lettre de [K. S.]. Le Commissariat général souligne de surcroit qu'aucun de ces auteurs n'a été un témoin direct des faits qu'il rapporte. La force probante de ces documents en est par conséquent fortement limitée. Enfin, le Commissariat général rappelle que vous présentez une copie de la carte d'identité de M. [Y. P. D.] afin de prouver l'identité de l'auteur du premier témoignage. Vous expliquez qu'au Sénégal, 90 % de la population est connue sous deux noms différents et affirmez qu'il s'agit en fait de M. [D. D.] (Rapport d'audition du 28.10.2013, Page 5). Le Commissariat général estime toutefois que, uniquement sur base de ce document, rien ne permet raisonnablement de croire que M. [D. D.] est le second nom de M. [Y. P. D.]. Partant, l'identité des auteurs de ces témoignages ne peut être vérifiée.

Par ailleurs, vous déposez des documents internet portant sur la situation générale au Sénégal. Le Commissariat général souligne que vous ne savez lire le français et que la plupart des articles ont été insérés par votre Conseil. Il rappelle également que la simple invocation de rapports et / ou articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Enfin, rappelons également que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride (photos déposées) ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Le Commissariat général souligne de surcroit que vous êtes incapable de préciser l'identité des trois personnes aux côtés desquelles vous avez pris ces clichés (Rapport d'audition du 28/10/2013, Page 3). Votre réel intérêt pour cette manifestation est donc fortement mis en doute.

S'agissant des photos que vous déposez lors de votre dernière audition, le même constat peut-être établi : en effet, le fait de participer à une Gay Pride ne constitue pas une preuve de votre orientation sexuelle. Il s'agit en effet, d'une manifestation publique ouverte à toute personne, quel que soit son orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse ne croit pas que le requérant est homosexuel et que c'est pour cette raison qu'il a quitté le Sénégal. Elle considère encore que les persécutions rencontrées en raison de son homosexualité ne sont pas établies. Elle ajoute que des incohérences et imprécisions sont apparues lors de la dernière audition. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

3.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3. Le Conseil estime ainsi que les motifs avancés pour mettre en cause l'orientation homosexuelle alléguée par le requérant sont insuffisants et qu'il revient à la partie défenderesse d'interroger une nouvelle fois de façon complète le requérant au sujet des relations homosexuelles alléguées afin que le Conseil détienne tous les éléments utiles en vue de statuer sur la demande de protection internationale du requérant.

3.4. Le Conseil réitère par ailleurs la mesure d'instruction déjà sollicitée dans ses précédents arrêts d'annulation et considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse du récit d'asile du requérant, eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (cfr l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C- 200/12, C-201/12). Le Conseil estime que, dans le cadre de cette analyse, la partie défenderesse doit nécessairement avoir égard aux enseignements contenus aux paragraphes 55 à 61, 68 à 71, 75, 76 et 78 des affaires susmentionnées.

En substance, la partie défenderesse doit impérativement prendre en considération le fait que, selon la Cour de Justice :

- « L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2004/83 [Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts], lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution ».

- « L'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/83, lu en combinaison avec l'article 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que seuls des actes homosexuels délictueux selon la

législation nationale des États membres sont exclus de son champ d'application. Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. »

3.5. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

3.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte (cfr points 3.3. et 3.4. du présent arrêt) ;
- Production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 2 décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS